



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 24 septembre 2019

[...]

[...]

Objet : diplôme de maîtrise obtenu dans une université belge avec l'anglais comme langue d'enseignement – exigences linguistiques lors du recrutement.

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 20 septembre 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis relative au statut d'un diplôme de maîtrise obtenu dans une université belge avec l'anglais comme langue d'enseignement dans le cadre des exigences linguistiques imposées pour un recrutement au sein du SPF Finances.

Vous avez posé les questions suivantes à la CPCL : (traduction)

1° Une personne ayant obtenu une maîtrise dans une université flamande avec l'anglais comme langue d'enseignement peut-elle participer à un recrutement statutaire néerlandophone à ce niveau dans un service local, régional ou central sans devoir réussir au préalable un examen de néerlandais (article 7 de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966(AR 8 mars 2001)) ?

Dans ce contexte, le fait que la personne en question ait obtenu un diplôme du niveau baccalauréat (dans un institut d'enseignement flamand) avec le néerlandais comme langue d'enseignement, peut-il jouer un rôle ?

Par analogie, les mêmes questions peuvent être posées pour une personne qui désire participer à un recrutement statutaire francophone similaire et qui a obtenu une maîtrise dans une université francophone (belge) où la langue d'enseignement était également l'anglais.

Dans ce contexte, on peut également se référer à l'article 21, § 1, alinéa trois et à l'article 43ter, § 5, alinéa trois des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC). Sur la base de ces dispositions, les candidats qui, à l'étranger ont fait leurs études dans une autre langue que le français ou le néerlandais et qui peuvent se prévaloir d'une équivalence de diplômes ou de certificats d'études reconnue par la loi, subissent l'examen

d'admission en français ou en néerlandais. Si la nomination n'est pas précédée d'un examen d'admission (dans un service central, la langue du rôle dans lequel l'intéressé désire être intégré), la connaissance de la langue principale choisie est constatée par un examen préalable. On peut également se demander dans quelle mesure, compte tenu des dispositions susmentionnées, il faut se montrer plus strict envers le titulaire d'un diplôme établi dans une autre langue que le français ou le néerlandais obtenu en Belgique qu'envers le titulaire d'un diplôme similaire obtenu à l'étranger.

- 2° La personne dont le cas est décrit au point 1 peut-elle entrer en service au niveau A dans le cadre d'une convention de premier emploi (Rosetta), sachant qu'il n'existe pas d'« examen d'admission » qui précède l'engagement ou doit-elle au préalable réussir l'examen linguistique prévu à l'article 7 de l'AR du 8 mars 2001?

*
* *

L'article 43ter, § 5 LLC prévoit ce qui suit en ce qui concerne les exigences linguistiques requises dans le cadre d'un recrutement :

« Art. 43ter, § 5 LLC - S'il est imposé, les agents subissent leur examen d'admission en français ou en néerlandais, suivant que le diplôme exigé, le certificat d'études requis ou la déclaration du directeur d'école atteste qu'ils ont fait leurs études dans l'une ou l'autre de ces langues sauf s'ils font preuve par un examen préalable d'une aussi bonne connaissance de l'autre langue que de la langue véhiculaire de leurs études.

Le régime linguistique de l'examen d'admission détermine le rôle linguistique auquel les agents sont affectés. A défaut de semblable examen, l'affectation est déterminée par la langue qui d'après le diplôme exigé, le certificat d'études requis ou la déclaration du directeur d'école, a été la langue véhiculaire des études faites.

Les candidats qui, à l'étranger, ont fait leurs études dans une langue autre que le français ou le néerlandais et qui se prévalent d'une équivalence de diplômes ou de certificats d'études reconnue par la loi, subissent l'examen d'admission en français ou en néerlandais au choix. Si la nomination n'est pas précédée d'un examen d'admission, la connaissance de la langue du rôle, auquel l'intéressé désire être affecté, est établie par un examen préalable.

Les candidats qui ont fait leurs études dans la Région de langue allemande peuvent présenter leur examen d'admission en allemand à condition de subir en outre un examen portant sur la connaissance du français ou du néerlandais, selon qu'ils désirent être affectés au rôle français ou au rôle néerlandais.

Le passage d'un rôle à l'autre est interdit, sauf en cas d'erreur manifeste lors de l'affectation.

Les examens de promotion ont lieu dans la langue du rôle auquel les récipiendaires sont affectés. »

*
* *

Il ressort de l'article 43ter, § 5, alinéa un et deux LLC que, lors d'un recrutement, le candidat doit, soit avoir fait ses études en français ou en néerlandais, soit avoir prouvé sa connaissance du français ou du néerlandais au moyen de l'examen prévu à l'article 7 de l'AR du 8 mars 2001.

La langue dans laquelle la personne en question a fait ses études, doit être établie au moyen du diplôme exigé, du certificat d'études requis ou de la déclaration du directeur d'école. Le terme « diplôme exigé » signifie que, pour la détermination de cette langue, il ne peut être tenu compte que du diplôme exigé pour la fonction en question. En d'autres termes, pour un recrutement au niveau A, on ne peut tenir compte que du diplôme de maîtrise.

Dans l'article 43ter, § 5 LLC, aucune disposition spécifique n'est prévue pour deux situations données. La première situation se rapporte aux candidats qui ont fait leurs études à l'étranger dans une langue autre que le français ou le néerlandais et qui se prévalent d'une équivalence de diplômes ou de certificats d'études reconnue par la loi.

Dans son avis n° 44.016 du 30 mars 2012, la CPCL a statué comme suit :

« Dudit article (comme d'autres articles des LLC, à savoir les articles 15 et 21), et des travaux préparatoires y afférents, il ressort que le texte se rapporte à l'examen d'admission éventuellement imposé par le statut du personnel. Si, en l'occurrence, ce statut prévoit un examen d'admission pour les candidats ayant fait leurs études à l'étranger, dans une langue autre que le français ou le néerlandais, et pouvant se prévaloir d'une équivalence légalement reconnue de leurs diplômes ou certificats d'étude, ces candidats présentent l'examen d'admission de la manière déterminée par le statut du personnel (ex. devant quelle autorité?), et ce, au choix, en français ou en néerlandais. Ce n'est qu'au cas où aucun examen d'admission ne précède la nomination (parce que le statut du personnel ne le prévoit pas), que la connaissance de la langue du rôle sur lequel l'intéressé souhaite être inscrit, est constatée par un examen préalable. Pour l'organisation de ce dernier examen linguistique (précisé à l'article 7 de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des LLC), seul Selor est compétent. La CPCL estime que le niveau linguistique de l'examen d'admission éventuellement imposé, doit être du même niveau et du même ordre que celui d'un examen préalable, censé constater la connaissance de la langue du rôle en l'absence d'examen d'admission. Des dispositions de l'article 43, § 4, alinéa 3, des LLC, il ne peut être déduit que le niveau linguistique de l'examen d'admission prévu à la première phrase, serait autre (ex. moins élevé) que le niveau linguistique de l'examen linguistique préalable, prévu à la deuxième phrase. »

La deuxième situation spécifique se rapporte aux candidats qui ont fait leurs études dans la région de langue allemande qui doivent également prouver au préalable leur connaissance du français ou du néerlandais par le biais de l'examen décrit à l'article 7 de l'AR du 8 mars 2001.

Un candidat ayant obtenu son diplôme de maîtrise dans une université flamande ne relève pas des deux situations spécifiques susmentionnées mais bien de la réglementation générale, même si la langue de l'enseignement était l'anglais. Toutefois, étant donné qu'il ressort du diplôme en question que le français ou le néerlandais n'a pas été la langue des études, le candidat doit de ce fait prouver sa connaissance du néerlandais au moyen de l'examen linguistique décrit à l'article 7 de l'AR du 8 mars 2001 s'il désire participer à un recrutement statutaire au niveau A en néerlandais. Etant donné qu'il ne peut être tenu compte que du diplôme exigé pour la fonction en question, un candidat titulaire d'un diplôme de maîtrise en anglais et d'un diplôme de baccalauréat en néerlandais doit prouver sa connaissance du néerlandais par le biais de l'examen susmentionné.

Par analogie, une personne qui désire participer à un recrutement statutaire similaire en français et qui a obtenu un diplôme de maîtrise dans une université belge francophone avec l'anglais comme langue d'enseignement, doit également prouver sa connaissance du français par le biais de l'examen linguistique décrit à l'article 7 de l'AR du 8 mars 2001.

Se référant au raisonnement de son avis n° 44.016 du 30 mars 2012, la CPCL constate que le traitement réservé au titulaire d'un diplôme obtenu en Belgique dans une langue autre que le néerlandais ou le français n'est pas plus strict que celui prévu pour le titulaire d'un diplôme similaire obtenu à l'étranger. Dans les deux cas, le candidat doit avoir une connaissance approfondie du français ou du néerlandais. La différence se limite à la manière dont cette connaissance doit être établie. La CPCL estime dans ce contexte que le niveau linguistique de l'examen d'admission prescrit doit être le même que celui de l'examen préalable permettant d'établir la connaissance de la langue. Il ne peut être déduit des dispositions de l'article 43 ter, § 4, alinéa 3 LLC que le niveau linguistique de l'examen d'admission visé à la première phrase serait différent (par exemple, plus facile) de celui de l'examen linguistique préalable visé à l'article 43ter, § 5, alinéa premier LLC.

Enfin, il découle de la lecture conjointe de l'article 43ter, § 5, alinéa un et deux LLC que, en l'absence d'examen d'admission, le candidat qui ne peut démontrer qu'il a fait ses études en français ou en néerlandais sur la base du diplôme exigé, du certificat d'études requis ou de la déclaration du directeur d'école, doit prouver sa connaissance du français ou du néerlandais par le biais de l'examen linguistique décrit à l'article 7 de l'AR du 8 mars 2001.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE